

STATUTS

Titre I : Constitution, Objet, Siège Social, Durée de l'Association

Article 1'. Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « **HELIOS** ».

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller

Article 2: Objet

L'Association vise à promouvoir l'expression culturelle et artistique et à favoriser la créativité.

Elle s'adresse tant aux jeunes qu'aux adultes et n'a aucun but lucratif.

L'Association exerce son action par des ateliers réguliers, des modules, des rencontres autour d'expositions, de conférences, d'animations, la mise en place de lieux conviviaux sur Guebwiller et ses environs, des activités d'éducation populaire, et des créations spécifiques et interdisciplinaires, notamment d'arts plastiques, de modelages, peintures, sculptures, gravures, théâtre, peinture sur soie, poterie, danse, photo, musique, etc. ...

L'Association est apolitique sans distinction de races et de nationalités.

Article 3: Siège social

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président en exercice.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils auront tous payé leur cotisation annuelle. Ils adhèrent aux présents statuts.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisation

La cotisation est due par chaque membre et à chaque exercice, sauf les membres d'honneur. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Condition d'adhésion

L'admission des membres se fait à chaque demande tout au long de l'année contre paiement intégral de la cotisation et après décision du comité de direction.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
 - par démission par accord verbal adressée au Président de l'Association.
 - par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
 - par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.
- Avant l'exclusion ou la radiation le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements régulièrement contractés par elle, ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

Article 10 : Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant 7 membres au moins, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année, 3 membres les années paires 4 membres les années impaires. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Le scrutin est secret si un quart au moins des membres présents le demande. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation) le Comité Directeur pourvoit, provisoirement au remplacement du ou des membres sortants. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Il sera proposé 1 place de membre du Comité de Direction à un représentant de la Municipalité, ainsi qu'à un représentant de Jeunesse et Sports.

Article 11 : Election du Comité de Direction

L'Assemblée Générale, composée conformément à l'article 18 suivant, élit les membres du Comité de Direction par un vote à main levée, sauf si un quart des membres présents demande le vote secret.

Article 12 : Réunion

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

Tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission payés à des membres du Comité de Direction.

Article 15 : Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et des statuts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations, et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année parmi les membres actifs, à main levée sauf si un seul membre demande le scrutin secret, un Bureau comprenant:

- un Président,
- un vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier

Article 17 : Rôle des membres de bureau

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

a) **Le Président** dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du Comité de Direction. Si cela s'avère nécessaire il engage le personnel salarié de l'Association en accord avec Comité de Direction. Il peut, en accord avec le Bureau, passer les conventions de prestations de personnel avec des institutions ou associations tierces.

b) **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne le correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, du Comité de Direction, des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande du quart (1/4) de ses membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que celle ci puisse être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du Comité de Direction. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire

Seuls auront le droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut avoir plus de deux procurations

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart des membres présents demande le vote secret.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur la modification des présents statuts et de la dissolution anticipée.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV : Ressources de l'Association, Comptabilité

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 °) du produit des cotisations,
- 2°) des contributions bénévoles,
- 3°) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 4°) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5°) de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières

Article 24 : Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par 1 Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

Titre V : Dissolution de l'Association

Article 25 : Dissolution

La dissolution est demandée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Association est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quart des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Titre VI : Règlement intérieur, formalités administratives

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 28 : Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'Association,
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction,
- la dissolution de l'Association.

Fait à Guebwiller, le 28/02/2006

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/02/2006 et remplacent ceux du 12/02/1996.